

QUE le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201, par. 2^o)

1. Le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes doivent verser, chacun, à l'inspecteur général des institutions financières, la somme de 262 498,00 \$ pour l'administration de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

29073

Gouvernement du Québec

Décret 1639-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la dissolution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE par le décret 2716-84 du 5 décembre 1984 était constitué le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain regroupant les villes de Candiac, La Prairie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc et la corporation municipale de L'Acadie;

ATTENDU QUE le 3 juin 1987, le décret 870-87 modifiait l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain pour prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 1989, cette durée passant ainsi de trois ans et vingt-six jours à cinq ans et vingt-six jours;

ATTENDU QUE le 13 décembre 1989, le décret 1927-89 modifiait l'entente constitutive pour y apporter certaines modifications de nature administrative et terminologique;

ATTENDU QUE le 22 mars 1995, le décret 392-95 reconduisait l'entente constitutive aux mêmes conditions et pour le même terme et ce, depuis le 26 janvier 1995;

ATTENDU QUE le décret 895-96 du 10 juillet 1996 approuvait une modification à l'entente constitutive afin de prévoir une nouvelle attribution du nombre de voix et une procédure de prise de décision qui reflètent l'accord des municipalités bénéficiant d'un service local ainsi qu'un nouveau mode de répartition des contributions financières et une nouvelle durée de l'entente, passant de cinq ans et vingt-six jours à trois ans et ce à compter de la date de renouvellement qui était prévue pour le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE cette entente vient à échéance le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit qu'une municipalité partie à une entente peut demander au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, par règlement, d'en être exclue et que quatre municipalités sur cinq se sont prévaluées de ce droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, reconduire ou non l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ne soit pas reconduite;

QUE le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain soit dissout le 31 décembre 1997;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29121